



GEF/C.53/05/Rev.01
10 novembre 2017

Cinquante-troisième réunion du Conseil du FEM
28 – 30 novembre 2017
Washington, D.C.

Point 5 de l'ordre du jour

POLITIQUE SUR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.53/05/Rev.01 intitulé *Politique sur la participation des parties prenantes*, le Conseil approuve la politique figurant à l'annexe I du présent document.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Contexte	1
La nouvelle Politique proposée sur la participation des parties prenantes	5
Entrée en vigueur et mise en œuvre	6
Annexe I : Politique sur la participation des parties prenantes.....	8

INTRODUCTION

1. Lors de sa cinquante-et-unième réunion, en octobre 2016, et après avoir examiné le document GEF/C.51/09/Rev.01, intitulé *Recommendations of the Working Group on Public Involvement (Recommandations du Groupe de travail sur la participation du public)*¹, le Conseil a demandé au Secrétariat de présenter une politique actualisée sur la participation des parties prenantes et l'accès à l'information lors de sa cinquante-troisième réunion, en [novembre] 2017².

2. Le présent document propose, en réponse à la décision du Conseil, une nouvelle *Politique sur la participation des parties prenantes* (annexe I) devant remplacer la *Politique sur la participation du public aux projets financés par le FEM (1996)*³.

Contexte

3. *L'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial* stipule que : « Les politiques opérationnelles du FEM [...], en ce qui concerne les projets financés par ses soins, prévoient la divulgation complète de toutes informations non confidentielles ainsi que la consultation et, le cas échéant, la participation des principaux groupes et des collectivités locales durant tout le cycle desdits projets »⁴.

4. À sa septième réunion, en avril 1996, le Conseil a adopté la *Politique sur la participation du public aux projets financés par le FEM* (dénommée ci-après la « Politique sur la participation du public »)⁵. Cette politique stipule qu' « une participation effective du public est d'une importance capitale pour la réussite des projets financés par le FEM » et ajoute que la participation du public peut améliorer la performance et l'impact des projets en :

- a) Renforçant l'appropriation par les pays et en les responsabilisant ;
- b) Répondant aux besoins sociaux et économiques des populations touchées ;

¹ (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.51.09.Rev_01_Recommendations_of_the_WG_on_PI.pdf)

² *Joint Summary of the Chairs: 51st GEF Council Meeting, October 25–27, 2016* (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.51_Joint_Summary_of_the_Chairs.pdf)

³ SD/PL/01 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Public_Involvement_Policy-FR-2015.pdf). Un projet de *Politique sur l'accès à l'information* est en discussion dans un autre processus.

⁴ Paragraphe 5 (https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/Instrument-March08-French_2.pdf)

⁵ SD/PL/01 (https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Public_Involvement_Policy-FR-2015.pdf)

⁶ *Compte-rendu conjoint des présidents, Réunion du Conseil du FEM, 2-4 avril 1996* (https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/Joint_Summary_-_April_1996_French_1.pdf)

- c) Établissant des partenariats entre les organismes chargés de l'exécution des projets et les parties prenantes ; et en
- d) Mobilisant les compétences, l'expérience et le savoir d'un large éventail de parties prenantes, notamment des organisations de la société civile (OSC), des groupes locaux et communautaires et du secteur privé.

5. La Politique sur la participation du public définit cinq principes fondamentaux qui régissent la conception, l'exécution et l'évaluation des projets financés par le FEM :

- a) La participation effective du public devrait améliorer la viabilité financière, environnementale et sociale des projets ;
- b) Assurer la participation du public est une responsabilité qui incombe au pays concerné, normalement à l'échelon du gouvernement et des organismes d'exécution, avec l'appui des Agences partenaires du FEM ;
- c) La conception et les modalités d'exécution de ces activités devraient être souples et adaptées aux besoins des projets, ainsi qu'au contexte national et local du pays bénéficiaire ;
- d) Pour être efficaces, les activités visant la participation du public devraient avoir une large assise et s'inscrire dans la durée. Les Agences partenaires du FEM incluront dans le budget des projets, selon les besoins, les apports d'assistance technique et financiers nécessaires aux pays bénéficiaires et aux organismes d'exécution pour assurer cette participation ; et
- e) Les activités visant la participation du public doivent être menées de manière ouverte et transparente. Tous les projets financés par le FEM doivent inclure un dossier complet sur la participation du public.

6. La Politique définit en outre les rôles et responsabilités respectifs du Secrétariat, des Agences et des gouvernements bénéficiaires dans la mise en œuvre des principes ci-dessus.

7. En décembre 2014, le Secrétariat a publié des lignes directrices qui apportent des précisions sur l'exécution de la politique de 1996⁷. Ces lignes directrices traitent de la diffusion de l'information et des consultations dans le cadre de la programmation au niveau national, des cycles de projets et de programmes, ainsi que du suivi et de l'évaluation. Elles fournissent également des informations sur les procédures de règlement des conflits, et des définitions des termes et concepts ayant trait à la participation des parties prenantes.

⁷ SD/GN/01, *Guidelines for the Implementation of the Public Involvement Policy* (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Publication%20_Guidelines%20for%20the%20Implementation%20of%20the%20GEF%20Public%20Involvement%20Policy.pdf)

8. Outre la Politique sur la participation du public, le FEM a énoncé des règles et des critères relatifs à la participation des parties prenantes dans différents documents, dont les suivants : *Agency Minimum Standards on Environmental and Social Safeguards (Normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale applicables aux Agences partenaires)*⁸, *Minimum Fiduciary Standards for GEF Partner Agencies (Normes fiduciaires minimales applicables aux Agences partenaires)*⁹, *Policy on Gender Mainstreaming (Politique d’internalisation de la parité des sexes)*¹⁰, *Politique en matière de suivi et d’évaluation du FEM*¹¹ et *Principes et lignes directrices pour la participation des populations autochtones*¹².

9. S’agissant des sauvegardes environnementales et sociales, la participation des parties prenantes, notamment des groupes concernés, de la société civile locale et des populations autochtones, est exigée dans toutes les normes de sauvegarde, et toutes les Agences doivent être dotées de mécanismes efficaces de responsabilisation et de règlement des différends. La Politique affirme en outre que le FEM – dans ses interactions avec les populations autochtones – adhère au principe de consentement préalable, libre et éclairé pour les projets financés par le FEM qui l’exigent, en vertu de la ratification par l’État concerné de la Convention 169 de l’OIT. Pour les autres projets, les Agences du FEM appliquent leurs mécanismes de consultation des populations autochtones et veillent à ce que ces consultations suscitent la large adhésion des collectivités au projet devant être financé par le FEM¹³.

10. Conformément aux politiques, procédures et lignes directrices susmentionnées, la participation des parties prenantes a été globalement intégrée à l’ensemble du Réseau du FEM et à ses opérations, notamment grâce à des obligations en matière de modèles, documents et rapports, à l’établissement de critères d’examen des projets et programmes, et à des activités entreprises par le Secrétariat pour sensibiliser les pays et la société civile. Au stade de la conception, les fiches d’identité de projets (FIP)¹⁴ et les descriptifs de programmes-cadres (DPC)¹⁵ sont indispensables pour identifier les principales parties prenantes, notamment la société civile et les populations autochtones, et pour décrire brièvement les modalités de leur participation à l’élaboration des projets. Une fois les projets élaborés, les demandes

⁸ SD/PL/03

(http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Policy_Environmental_and_Social_Safeguards_2015.pdf)

⁹ GA/PL/02

(http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GA.PL_02_Minimum_Fiduciary_Standards_0.pdf)

¹⁰ SD/PL/02 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender_Mainstreaming_Policy-2012_0.pdf)

¹¹ (https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/ME_Policy-FRENCH_0.pdf)

¹² (https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/Indigenous_Peoples_Principle_FR.pdf)

¹³ SD/PL/03 – Par. 7, page 5.

¹⁴ (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/PIF%20FSP_MSP_%208-23-2016.doc)

¹⁵ (<http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GEF-6%20PFD%20Template-Sept2015r.doc>)

d'agrément ou d'approbation par le Directeur général du FEM¹⁶ sont obligatoires pour préciser les modalités de la participation des parties prenantes à la préparation et à l'exécution du projet, y compris en élaborant un plan de participation des parties prenantes (voir Guidelines for the Implementation of the Public Involvement Policy, pp. 18–19). Le Secrétariat aborde également ces questions lors de l'examen des propositions de projets et de programmes.

11. Nonobstant le vaste cadre directif existant sur la participation des parties prenantes, d'importants domaines méritent d'être améliorés, comme l'ont indiqué plusieurs examens ainsi que le Conseil qui a décidé de demander l'actualisation de la Politique.

12. Dans son *Cinquième bilan global*, le Bureau indépendant de l'évaluation (BIE) a reconnu que le FEM était « un pionner en matière de participation de la société civile dans le domaine de l'environnement mondial », en notant toutefois que la Politique sur la participation du public est « obsolète, n'est pas systématiquement mise en œuvre, et est inefficace ». Le BIE a par ailleurs conclu que « La mise à jour de la politique de 1996 facilitera considérablement toute tentative visant à renforcer davantage la participation des OSC au sein du FEM »¹⁷.

13. En parallèle avec le Cinquième bilan global, le Réseau des OSC a examiné la Politique sur la participation du public de 1996 pour fournir des indications et des recommandations au Secrétariat en vue de l'élaboration de lignes directrices à l'intention des Agences et des gouvernements concernant la participation du public à l'élaboration et à l'exécution de projets du FEM¹⁸. Comme le bilan global, cet examen a recommandé l'actualisation de la Politique sur la participation du public, notamment en élargissant son champ d'application et en renforçant les définitions et les principaux principes régissant la participation.

14. Au vu des travaux du BIE et du Réseau des OSC ainsi que d'un examen des politiques, procédures et lignes directrices des Agences du FEM concernant la participation des parties prenantes¹⁹, *réalisé pour poursuivre les débats sur la Politique sur la participation du public, le groupe de travail multipartite sur la participation du public*²⁰ a recommandé au Conseil, en

¹⁶ (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GEF6%20CEO%20Endorsement-Approval%20Template_12-05-2016_gender.doc)

¹⁷ GEF/A.05/04 (https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/OPS5_Final_Report_Full_Version-French_1.pdf)

¹⁸ *Review of the GEF Public Involvement Policy* (http://www.gefn.go.org/view_file.cfm?fileid=939)

¹⁹ GEF/C.51/Inf.05 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.51.Inf_05_Review_of_Agencies_on_Stakeholder_Engagement.pdf)

²⁰ Ce groupe de travail, formé en 2015, rassemble des représentants du Secrétariat du FEM, du Réseau des OSC, du Conseil, des Agences, du Groupe consultatif des populations autochtones, du BIE et des points focaux techniques du FEM.

octobre 2016, l'actualisation de la Politique de 1996 sur la participation du public²¹ pour les raisons suivantes :

- a) La Politique devrait être actualisée pour tenir compte de l'évolution des autres politiques et lignes directrices concernant la participation des parties prenantes au sein du FEM et des autres institutions internationales.
- b) Elle utilise une terminologie dépassée et imprécise et n'a ni la clarté ni la cohérence requises d'un tel document. Elle offre un mélange confus de principes directeurs sans force obligatoire et d'exigences et de mandats contraignants.
- c) La Politique n'a pas été tenue à jour en tenant compte des politiques et pratiques relatives à la participation des parties prenantes, notamment dans nombre d'Agences. L'actualisation de la Politique contribuerait à une harmonisation accrue au sein d'un Réseau élargi et expliciterait les normes minimales du FEM pour des partenaires de plus en plus divers.

La nouvelle Politique proposée sur la participation des parties prenantes

15. La nouvelle *Politique sur la participation des parties prenantes*, proposée en tenant compte de ces constatations, conclusions et recommandations et à l'issue d'un processus consultatif ayant impliqué le groupe de travail sur la participation du public ainsi que des consultations publiques, devrait apporter les principales améliorations suivantes à la Politique de 1996 sur la participation du public :

- a) Rôles, responsabilités et responsabilisation : La nouvelle politique proposée est clairement axée sur les Agences et le Secrétariat et applicable à toutes les activités financées par le FEM. Contrairement à la Politique de 1996 sur la participation du public, la nouvelle politique proposée utilise exclusivement une formulation contraignante et est donc plus claire sur les plans de l'application et de la responsabilité.
- b) Utilisation des systèmes des Agences : Attendu que les principaux aspects de la participation des parties prenantes ne peuvent pas être abordés en détail lors de l'examen par le Secrétariat de projets ou de programmes individuels, et que les politiques, procédures et pratiques évoluent au sein du Réseau, la nouvelle politique proposée présente une série de normes minimales applicables à toutes les Agences, utilisant et complétant les normes déjà établies dans le cadre des politiques sur les normes environnementales et sociales et les normes fiduciaires.

²¹ GEF/C.51/09/Rev.01, *Recommendations of the Working Group on Public Involvement* (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.51.09.Rev_01_Recommendations_of_the_WG_on_Pi.pdf)

- c) Suivi et rapports : La nouvelle politique proposée définit de nouvelles exigences concernant le suivi et les rapports sur la participation des parties prenantes, devant être réalisés par les Agences aux niveaux des projets et programmes et par le Secrétariat au niveau des portefeuilles.
- d) Documents à fournir : Pour veiller à l'enregistrement d'informations sur la participation des parties prenantes aux activités financées par le FEM, et à l'accès aisé à ces informations, la nouvelle politique proposée définit des exigences plus spécifiques en matière d'enregistrement d'informations sur l'ensemble du cycle du projet, y compris l'obligation que les Agences présentent un plan relatif à la participation des parties prenantes ou un document équivalent pour agrément/approbation par le directeur général.

Entrée en vigueur et mise en œuvre

16. Le Secrétariat propose que la nouvelle *Politique sur la participation des parties prenantes* entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et qu'elle s'applique à toutes les nouvelles activités financées par le FEM soumises à compter de cette date. Concernant les activités financées par le FEM en cours de mise en œuvre, le Secrétariat propose que la Politique s'applique à tous les examens annuels de l'état d'avancement des projets ainsi qu'aux évaluations à mi-parcours et aux évaluations finales soumises dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur. Le Secrétariat pourrait ainsi réaliser les travaux préparatoires requis, avec les Agences et autres parties prenantes, en vue de la bonne exécution de la nouvelle politique.

17. Après l'approbation par le Conseil de la nouvelle politique proposée, le Secrétariat actualisera les modèles de formulaires conformément aux nouvelles exigences en matière d'enregistrement d'informations au niveau des projets.

18. Le Secrétariat élaborera en outre, en concertation avec le groupe de travail sur la participation du public, des lignes directrices révisées contenant des explications et des ressources pour favoriser la bonne application de la politique. Le Secrétariat publiera les lignes directrices sur le site web du FEM lorsqu'elles auront été approuvées par le Directeur général et en avisera le Conseil et les autres parties prenantes.

19. La nouvelle politique proposée définit également une série d'exigences minimales applicables aux politiques, procédures et capacités des Agences en matière de participation des parties prenantes. Le respect de ces exigences par les Agences sera évalué en utilisant les procédures²² définies pour évaluer la conformité aux politiques de 2011 sur les sauvegardes

²² SD/GN/03, *Application of Policy on Environmental and Social Safeguard Standards* (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Guidelines_Application_of_Environmental_and_Social_Safeguard_Policy_2015.pdf)

environnementales et sociales et l'internalisation de la parité des sexes, ainsi que les considérations énoncées au paragraphe 16 de la politique de 2007 sur les normes fiduciaires²³, et leurs mises à jour le cas échéant. Après une évaluation initiale, la conformité des Agences fera l'objet d'un suivi périodique conformément à la politique de 2016 sur le suivi de la conformité²⁴. Pour minimiser les coûts de transaction et favoriser les synergies avec les autres politiques du FEM, le Secrétariat recommande que l'évaluation initiale de la conformité des Agences avec la nouvelle Politique sur la participation des parties prenantes ne soit réalisée qu'après l'approbation d'une politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales²⁵, prévue pour l'année civile 2018.

²³ GA/PL/02
(https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GA.PL_.02_Minimum_Fiduciary_Standards_0.pdf)

²⁴ SD/PL/04
(http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Monitoring_Agency_Compliance_Policy_SDPL04.pdf)

²⁵ GEF-C.53-08, *Plan to Review the GEF's Environmental and Social Safeguards*

ANNEXE I : POLITIQUE SUR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Définitions

Activité financée par le FEM : projet de grande ou de moyenne envergure, activité habilitante financée par un fonds fiduciaire géré par le FEM ou activité régionale ou nationale de sensibilisation.

Activité habilitante : projet concernant la préparation d'un plan, d'une stratégie ou d'un rapport visant le respect des engagements pris au titre d'une convention

Agence partenaire du FEM : agence habilitée à solliciter et à recevoir directement du FEM des ressources visant la conception, l'exécution et la supervision de projets du FEM

Agrément par le Directeur général : agrément par le Directeur général du FEM d'un projet de grande envergure dont la conception est achevée

Approbation par le Directeur général : approbation par le Directeur général du FEM d'un projet de moyenne envergure ou d'une activité habilitante dont la conception est achevée

Descriptif de programme-cadre : document présentant le concept d'un programme proposé en vue de son financement par le FEM

Fiche d'identité du projet : document applicable présentant le concept d'un projet de grande ou de moyenne envergure pour lequel un financement du FEM est sollicité

Participation des parties prenantes : processus portant sur l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification de leur participation, la diffusion d'informations, la consultation et la participation, le suivi, l'évaluation et l'apprentissage tout au long du cycle du projet, le règlement des conflits, et les rapports périodiques aux parties prenantes

Partie prenante : individu ou groupe concerné par le résultat d'une activité financée par le FEM, ou susceptible d'en ressentir les effets, tel que les communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile et les entités du secteur privé, composé de femmes, d'hommes, de filles et de garçons

Programme de travail : groupe de projets de grande envergure et/ou de programmes-cadres soumis à l'approbation du Conseil lors de l'une de ses réunions

Société civile : acteurs non étatiques, notamment les organisations non gouvernementales (ONG) sans but lucratif, les exploitants agricoles, les femmes, la communauté scientifique et technologique, les jeunes et les enfants, les populations autochtones et leurs communautés, les entreprises commerciales et industrielles, les travailleurs et les syndicats

Introduction

1. La participation effective des parties prenantes améliore la transparence, la responsabilisation, l'intégrité, l'efficacité et la viabilité de la gouvernance et des opérations du FEM, notamment en renforçant la conception et l'exécution des activités financées par le FEM, en réduisant les risques et en répondant aux besoins sociaux et économiques des parties concernées.
2. En outre, la participation effective des parties prenantes renforce l'appropriation par les pays en forgeant de solides partenariats, en particulier avec la société civile, les populations autochtones, les communautés et le secteur privé, et en mobilisant le savoir, l'expérience et les capacités des individus et groupes intéressés et concernés.

Objet

3. La présente Politique définit les principes fondamentaux et les exigences régissant la participation des parties prenantes à la gouvernance et aux opérations du FEM, dans le but de promouvoir la transparence, la responsabilisation, l'intégrité, la participation effective et l'inclusion. Elle réaffirme et met en œuvre l'engagement du FEM, concernant les activités qu'il finance, à assurer « la divulgation complète de toutes informations non confidentielles ainsi que la consultation et, le cas échéant, la participation des principaux groupes et des collectivités locales durant tout le cycle desdits projets » (Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, paragraphe 5).

Application

4. La présente Politique s'applique au Secrétariat, à toutes les Agences partenaires du FEM (ci-après dénommées les « Agences ») et à toutes les activités financées par le FEM²⁶.

Objectif

5. La présente Politique a pour objectif de promouvoir la participation inclusive et judicieuse des parties prenantes à la gouvernance et aux opérations du FEM pour contribuer à la réalisation de son mandat, qui est de protéger l'environnement mondial.

Principes fondamentaux

6. Les principes suivants constituent le fondement de la participation des parties prenantes à la gouvernance et aux opérations du FEM :

²⁶ Y compris les activités financées par tous les fonds fiduciaires administrés par le FEM, sauf décision contraire du Conseil du Fonds pour les PMA/Fonds spécial conformément aux orientations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

- a) La participation constructive, adaptée, responsable et transparente des parties prenantes est essentielle au succès de toutes les activités financées par le FEM.
- b) La participation des parties prenantes au FEM assure une participation juste, équilibrée et inclusive à la gouvernance et aux opérations du FEM.
- c) La participation des parties prenantes s'applique à toutes les activités financées par le FEM, quels que soient leurs risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels.
- d) Afin d'être effective et judicieuse, la participation des parties prenantes nécessite un engagement et une action continus, notamment une allocation appropriée des ressources, tout au long des étapes d'identification, de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation des activités financées par le FEM.
- e) La participation effective des parties prenantes à la gouvernance et aux opérations du FEM est favorisée par l'enregistrement d'informations appropriées et l'accès facile et rapide aux informations pertinentes.

Exigences

7. La Politique définit des exigences dans trois grands domaines : A) cycle des projets et programmes ; B) activités menées par le Secrétariat ; et C) politiques, procédures et capacités des Agences.

A. Participation des parties prenantes tout au long des cycles des projets et programmes du FEM

8. Dans les descriptifs de programmes-cadres et les fiches d'identité de projets soumis à l'inscription au programme de travail ou à l'approbation par le Directeur général, les Agences fournissent une description des consultations menées lors de l'élaboration des projets, ainsi que des informations sur les modalités de participation des parties prenantes à l'activité proposée et sur les moyens mis en œuvre à cette fin tout au long du cycle des projets/programmes.

9. Lors de l'agrément/approbation par le Directeur général, les Agences présentent des plans de participation des parties prenantes ou des documents équivalents contenant des informations sur les parties prenantes concernées, les modalités de leur participation, les moyens de diffusion de l'information, les rôles et responsabilités des différents acteurs pour assurer leur participation effective, les besoins en ressources, et le calendrier de la participation des différents acteurs tout au long du cycle des projets/programmes.

10. Le Secrétariat, lors de son examen des demandes d'agrément/approbation par le Directeur général, évalue si des mesures appropriées ont été proposées, pour assurer la participation effective des parties prenantes tout au long du cycle de vie de l'activité, et si de

telles mesures ont été convenablement documentées, conformément aux paragraphes 8–9 ci-dessus²⁷.

11. Les Agences assurent le suivi de la participation des parties prenantes, telle que présentée dans les documents soumis en vue de l'agrément/approbation par le Directeur général, et présentent des informations sur l'état d'avancement, les problèmes rencontrés et les résultats, dans leurs examens annuels sur l'état d'avancement des projets ainsi que dans leurs évaluations à mi-parcours et leurs évaluations finales.

12. Les Agences proposent et allouent des ressources adéquates dans les budgets de leurs programmes et projets pour promouvoir la participation effective des parties prenantes tout au long des cycles des programmes et projets.

13. Le Secrétariat actualise les modèles de formulaires et veille à ce qu'ils soient rendus publics et facilement accessibles, pour favoriser la mise en œuvre de la présente Politique.

B. Participation des parties prenantes aux activités menées par le Secrétariat

14. Le Secrétariat consulte les parties prenantes sur toutes les autres activités financées par le FEM, telles que les activités nationales et régionales de sensibilisation entreprises par le Secrétariat, conformément aux principes définis au paragraphe 6.

15. Le Secrétariat veille à la participation appropriée des parties prenantes à l'élaboration des politiques, des lignes directrices et de la stratégie du FEM.

C. Politiques, procédures et capacités des Agences

16. Les Agences démontrent qu'elles sont dotées des politiques, procédures et capacités nécessaires pour que :

- a) Les parties prenantes soient identifiées et participent dès que possible à l'identification et à l'élaboration des activités exécutées par l'Agence, et leur participation soit maintenue tout au long du cycle de vie de l'activité.
- b) Les parties prenantes participent à des consultations utiles au cours desquelles elles peuvent exprimer leur opinion sur les plans, avantages, risques et impacts des projets et sur les mesures d'atténuation pouvant les affecter.
- c) Ces consultations sont sensibles au genre ; libres de toute manipulation, ingérence, pression, discrimination ou intimidation ; et attentives aux besoins et aux intérêts des groupes défavorisés et vulnérables.

²⁷ Le Secrétariat invite également les parties prenantes à s'exprimer sur les DPC et les FIP publiés sur son site : <https://www.thegef.org/partners/csos>

- d) Un dossier public sur la participation des parties prenantes est tenu à jour et diffusé tout au long du cycle du projet. Lorsque la confidentialité est nécessaire pour protéger les parties prenantes, des données statistiques sont consignées et mises à la disposition du public.
- e) Les parties prenantes ont accès à des informations actualisées, pertinentes et compréhensibles sur les activités exécutées par l'Agence, et à des procédures claires pour demander des informations.
- f) Lorsque le financement du FEM appuie une activité exécutée par l'Agence, cet appui est clairement identifié et les informations non confidentielles s'y rapportant sont rendues publiques et facilement accessibles.
- g) Les exigences définies aux alinéas 16 a à f sont respectées par les gouvernements et autres partenaires d'exécution participant aux activités exécutées par l'Agence.

Conformité, suivi et rapports

17. Le Secrétariat facilite une évaluation de la conformité des Agences aux exigences définies au paragraphe 16, pour examen et décision par le Conseil dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Politique.

18. Si une Agence ne respecte pas les exigences définies au paragraphe 16, l'Agence, en concertation avec le Secrétariat, élabore un plan d'action concret assorti d'échéances en vue de se mettre en situation de conformité. Le Secrétariat soumet, au nom de l'Agence, le plan d'action au Conseil pour examen et approbation. À moins que le Conseil n'en décide autrement, l'Agence peut continuer de solliciter des financements du FEM pendant la durée d'exécution de ce plan d'action assorti d'échéances.

19. Lorsqu'il est établi que l'Agence respecte les exigences définies au paragraphe 16, l'Agence et le Secrétariat réalisent un suivi régulier de la conformité et en rendent périodiquement compte conformément aux modalités définies dans le document *Policy on Monitoring Agencies' Compliance*²⁸.

20. Le Secrétariat rend compte chaque année au Conseil de la participation des parties prenantes à toutes les activités financées par le FEM, en précisant le nombre et la proportion des projets auxquels les parties prenantes ont effectivement participé, conformément aux paragraphes 8 à 9 ci-dessus, et en utilisant des données ventilées par genre s'il y a lieu, au

²⁸ SD/PL/04

(http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Monitoring_Agency_Compliance_Policy_SDPL04.pdf)

moment de l'agrément/approbation par le Directeur général, durant l'exécution du projet et au moment de son achèvement.

21. Dans le cadre du bilan global réalisé tous les quatre ans, le Bureau indépendant de l'évaluation du FEM examine la participation des parties prenantes à la gouvernance et aux opérations du FEM.

22. Le Secrétariat élabore et diffuse, en concertation avec les Agences, la société civile et les autres parties prenantes concernées, des lignes directrices pour favoriser la mise en œuvre de la présente Politique, dans un délai d'un an à compter de son adoption.

Examen de la Politique

23. Le Conseil décide de l'examen et de la révision de la présente Politique.

Entrée en vigueur

24. La Politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée par le Conseil. Elle s'applique à toutes les nouvelles activités financées par le FEM soumises à compter de sa date d'entrée en vigueur. Concernant les activités financées par le FEM en cours de mise en œuvre, la Politique s'applique à tous les examens annuels de l'état d'avancement des projets ainsi qu'aux évaluations à mi-parcours et aux évaluations finales soumis dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur.

Références et documents connexes

Politiques du FEM

- *Agency Minimum Standards on Environmental and Social Safeguards (OP/PL/01)*
- *Minimum Fiduciary Standards for GEF Partner Agencies (GA/PL/02)*
- *Monitoring Agencies' Compliance (SD/PL/04)*
- *Politique en matière de suivi et d'évaluation*
- *Project and Program Cycle (OP/PL/01)*
- *Politique d'égalité des sexes (GEF-C.53-04, à publier)*

Lignes directrices

- *Application of Environmental and Social Safeguard Standards (SD/GN/03)*
- *Guidelines on the Project and Program Cycle Policy (GEF/C.52/Inf.06)*
- *Principes et lignes directrices pour la participation des populations autochtones*
- *Guidelines on the Implementation of the Public Involvement Policy (GEF/C.47/Inf.06)*